



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2010

[...]

[...]

Objet : *plainte contre la commune de Kraainem*

Madame,

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée parce que vous avez reçu un avis de paiement unilingue néerlandais de la commune de Kraainem pour stationnement irrégulier.

*
* *

Selon les renseignements communiqués par la commune de Kraainem, cette dernière a conclu un accord de concession avec la société Optimal Parking Control d'Heverlee en ce qui concerne la gestion du stationnement.

*
* *

La gestion du stationnement tombe sous la compétence des communes.

La société Optimal Parking Control constitue un collaborateur privé de la commune de Kraainem.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements lui ont conféré dans l'intérêt général. Donc en tant que concessionnaire de la commune de Kraainem, la société Optimal Parking control est soumise aux LLC.

Un avis de paiement constitue un rapport avec un particulier.

L'article 25 des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services emploient dans les rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Mais étant donné que les employés de gardiennage, au moment d'établir la contravention, ne pouvaient pas connaître votre appartenance linguistique, ces derniers ont placé un ticket de stationnement en néerlandais. En effet lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption juris tatum selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

En conséquence, la CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section française que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]